

Arrêté municipal temporaire n° 2026.267

Objet : Marché du terroir

Nous, Christian TEULADE, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu La demande présentée par **M Claude DUMAS**.

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement d'un marché à thème sur le domaine public communal ;

Considérant que cette manifestation nécessite l'occupation temporaire d'une partie de l'espace public, notamment de plusieurs places de stationnement, afin d'y installer les équipements et les stands nécessaires à son organisation ;

Considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire d'interdire temporairement le stationnement sur les emplacements concernés, afin de garantir la disponibilité et la sécurité des lieux destinés à accueillir la manifestation ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers et des riverains, ainsi que de préserver les conditions de circulation et d'accès aux abords de la manifestation ;

Arrêtons

Article 1 : Afin de procéder à l'organisation des "marchés du terroir" le demandeur est autorisé à occuper le domaine public à Nyons (26110) :

Le dimanche 20 septembre 2026

De 07h00 à 19h00

Place de la Libération « Nord »

Le Centre Technique Municipal veillera à installer les potelets à l'entrée, devant le Bar des Palmiers. Il mettra également à disposition, si nécessaire, des barrières Vauban afin de sécuriser la place occupée côté Ouest de ladite place.

Article 2 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 3 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible sera mise en place par le Centre Technique Municipal au moins 48 heures avant le début de la manifestation par le centre technique municipal. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Article 4 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 25 aout 2026,
Le Maire,
Christian TEULADE



Pour le Maire empêché
la première Adjointe
Aurélié LOUPIAS